

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.63

28 février 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (296)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires
5. Intitulé: Etiquetage des produits alimentaires; messages de santé et indications figurant sur les étiquettes. Projet de révision de la réglementation
6. Teneur: L'Office propose à nouveau de modifier la réglementation concernant l'étiquetage des produits alimentaires en y incluant des dispositions pour l'utilisation de messages de santé sur les étiquettes des produits alimentaires. Il s'agirait d'établir des procédures permettant de faire figurer sur ces étiquettes des renseignements valables et fiables à l'intention des consommateurs, indiquant dans quelle mesure l'ingestion (ou la réduction de l'ingestion) d'un composant alimentaire, dans un mode d'alimentation donné, peut réduire le risque, ou empêcher l'apparition prématurée, d'une maladie chronique particulière.
7. Objectif et justification: Donner une idée de ce qui peut être vendu comme produit alimentaire et de ce qui peut l'être comme médicament
8. Documents pertinents: 55 FR 5176, 13 février 1990; 21 CFR Partie 101. La réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: